

	<i>Charte</i>	Version : V01 Date : Décembre 2023
	Cadrage du statut maître de conférences ou professeur des universités invité à l'EHESP	
Mots-clés : professeur invité, international, recrutement, recherche		Auteur/service : DRH/DRI

Référence :

- *Décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités*
- *Décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur*
- *Arrêté du 10 mai 2007 pris pour l'application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur*
- *Délibération n° 45/2023 du conseil d'administration du 20 décembre 2023*

Dans le cadre du label HRS4R et de sa politique d'internationalisation, l'EHESP a souhaité déployer le statut de professeur(e) invité(e) visant à soutenir l'accueil d'enseignants-chercheurs étrangers dans les départements ou laboratoires de l'EHESP pour une durée de 1 à 6 mois.

Ce dispositif se distingue de celui de professeur invité dit « de courte durée » (jusqu'à 28 jours) accueilli dans le cadre d'une convention d'hébergement.

1. CADRAGE REGLEMENTAIRE

Le statut des maîtres de conférences et professeurs des universités invités est défini par le décret du 17 juillet 1985 :

Article 7

Le président ou le directeur de l'établissement intéressé nomme, par arrêté et pour une durée qui ne peut être inférieure à une semaine dans l'année universitaire, les enseignants invités parmi des personnalités de nationalité française ou étrangère qui exercent des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche. Cet arrêté est pris après avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

L'avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation est émis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui correspondant aux fonctions auxquelles il est postulé. [...]

Article 8

Les enseignants associés et invités à temps plein ont les mêmes obligations de service que celles qui sont applicables aux enseignants chercheurs titulaires de même catégorie.

[...]

Article 10

Les enseignants invités à mi-temps sont nommés dans les mêmes conditions que les enseignants invités à temps plein pour une durée qui ne peut être inférieure à une semaine sans pouvoir excéder un an. Leurs obligations de service sont égales à la moitié de celles des enseignants associés à temps plein.

2. REGLES PROPOSEES A L'EHESP

Durant chaque année académique, l'EHESP dédie un demi support d'enseignant-chercheur à l'accueil de professeurs invités et en supporte le coût.

Les enseignants-chercheurs invités sont choisis parmi les personnalités de nationalité française ou étrangère qui exercent des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche.

Les candidatures sont présentées et soutenues par un enseignant-chercheur de l'EHESP, référent du dossier et en charge de l'organisation du programme du séjour du professeur invité, en coordination avec son laboratoire/département, la Direction de la recherche et la Direction des relations internationales.

- *Conditions d'accueil*

La durée de l'invitation est de 1 à 6 mois.

Bien que possible à mi-temps (50 %), l'accueil des enseignants-chercheurs invités à temps plein est favorisé.

- *Temps de travail*

Les enseignants-chercheurs invités ont les mêmes obligations de service que celles qui sont applicables aux enseignants-chercheurs titulaires de même catégorie (soit 16 heures équivalent TD par mois).

Toutefois, dans le cadre du référentiel équivalence horaire et pour tenir compte des missions de recherche qui leur seront confiées, leur est accordée une décharge d'activité à hauteur de 50 % de leur obligation horaire¹ (soit 8 heures équivalent TD par mois).

Les enseignants-chercheurs invités ne sont pas éligibles au versement d'heures complémentaires.

Le service d'enseignement des enseignants-chercheurs invités ne peut être inscrit dans les maquettes de formations quand bien même ils interviennent dans celles-ci. En effet, leur mission n'est pas de répondre aux besoins d'enseignement, mais de contribuer à construire (initier ou renforcer) des relations internationales en matière de recherche et de formation.

- *Rémunération*

Conformément au cadre défini par l'arrêté du 10 mai 2007 susvisé, la rémunération mensuelle correspond à l'indice nouveau majoré 738 (rémunération équivalente au 3ème échelon des professeurs des universités de deuxième classe, minorée de 5 points d'indice correspond à la neutralisation du PPCR prévue par l'arrêté).

La rémunération des enseignants invités, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à mi-temps est égale à 50 % de la rémunération prévue ci-dessus.

¹ Référentiel équivalence horaire, septembre 2022 : « mission spécifique commanditée par la Direction de la Recherche (montage ERL, axe thématique, ...) : Forfait maximum de 96h ETD sur proposition de la Direction de la recherche [...] »

Les frais de voyage pour rejoindre ou quitter l'EHESP au début ou à l'issue du contrat, ainsi que les frais d'hébergement dans la résidence administrative ne sont pas pris en charge par l'EHESP. Aucun autre budget que la rémunération n'est prévu.

En revanche, les frais de déplacement et d'hébergement rendus nécessaires par l'exercice de la mission sont pris en charge dans le cadre de la réglementation applicable aux agents de l'EHESP.

- *Ressources mises à disposition*

Pendant la durée de leur invitation, seront mises à disposition des enseignants-chercheurs invités les mêmes ressources (matériels (dont matériels informatiques), identité numérique, ressources documentaires, etc.) que celles attribuées aux enseignants-chercheurs de l'Ecole.

- *Accompagnement administratif du séjour*

Le professeur invité pourra bénéficier de l'accompagnement du Centre de Mobilité Internationale (CMI) de Rennes, labellisé Centre EURAXESS Services par la Commission Européenne. Cette aide, entièrement gratuite pour le chercheur, est possible avant même l'arrivée et tout au long de son séjour : demande de visa, recherche de logement, couverture sociale et maladie, activités culturelles, cours de français, soutien à la famille du chercheur, etc.

La mise en relation est effectuée par la Direction des relations internationales au moment de l'information de la sélection du candidat.

3. PROCEDURE DE RECRUTEMENT

La procédure de recrutement suivante est proposée pour un début de séjour à partir de septembre n :

- Fin d'année civile n-1 : appel à candidatures annuel diffusé par la direction des ressources humaines sur le site internet de l'Ecole et auprès des laboratoires et départements de l'EHESP et relayé par la direction des relations internationales auprès des partenaires internationaux
- Jusqu'à la fin du mois de janvier n : dépôt des dossiers complétés (incluant le visa du directeur de laboratoire et du directeur de département) par courriel à la Direction des ressources humaines
- Après vérification des pièces étude des dossiers en Comité Formation Expertise Recherche (FER), avec la participation exceptionnelle de la Direction des ressources humaines et de la Direction des relations internationales.
- Consultation du conseil d'administration et du conseil scientifiques en formations restreintes aux enseignants-chercheurs pour validation du candidat retenu par le Comité Formation Expertise Recherche.
- Au regard des avis du CAFR et du CSFR, prise d'un arrêté de nomination par la Directrice de l'EHESP².
- Information des candidats de la suite donnée à leur candidature.

Les critères d'évaluation incluent :

- La proximité avec les axes stratégiques de l'EHESP ;
- Le potentiel à produire des résultats tangibles (publications, etc.) ;
- Le potentiel à soumettre des demandes de financement pour des projets de recherche ;
- Le potentiel à intervenir dans des formations de l'EHESP.

² La consultation du CAFR et du CSFR avant décision de la Directrice sont des prérequis réglementaires.

4. EVALUATION DU SEJOUR

Tous les professeurs invités ayant bénéficié d'un financement rédigent un rapport portant également un bilan argumenté de l'enseignant-chercheur accueillant remis à la Direction des ressources humaines, la Direction de la recherche et la Direction des relations internationales au plus tard deux mois après la fin du séjour. Le rapport présentera le déroulement du séjour, les résultats obtenus, la valorisation et les poursuites envisagées ou en cours.